



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DCLC2/2025-28-2 portant dissolution du syndicat mixte fermé « syndicat des eaux de l'Euron Mortagne » et recréation en qualité de syndicat de communes

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 à L5212-5 et L5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1947 portant création du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron-Mortagne ;

VU l'arrêté DCLC2/2025-28-1 portant retrait de la communauté d'agglomération d'Epinal et adhésion du syndicat de communes de Bayon-Virecourt au syndicat mixte fermé des eaux de l'Euron mortagne ;

VU la délibération de la commune de Vigneulles sollicitant son adhésion au syndicat mixte fermé des eaux de l'Euron Mortagne, manifestant ainsi sa volonté de participer à l'objet du syndicat des eaux de l'Euron Mortagne et d'adhérer à celui-ci ;

VU les délibérations des communes de Bayon et Virecourt acceptant l'adhésion du syndicat des eaux de Bayon-Virecourt au syndicat mixte fermé des eaux de l'Euron Mortagne, manifestant ainsi la volonté de ces deux communes de participer à l'objet du syndicat des eaux de l'Euron Mortagne et d'adhérer à celui-ci ;

VU l'accord des communes concernées pour procéder à la recréation immédiate d'un syndicat des eaux possédant la qualité juridique d'un syndicat de communes ;

VU l'objet du syndicat des eaux de l'Euron Mortagne, qui est notamment d'assurer la production d'eau, l'adduction d'eau et la distribution d'eau potable à plusieurs dizaines de communes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte fermé est composé de communes et d'au moins un établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'un syndicat mixte fermé composé uniquement de communes n'est pas prévu par la loi et entraîne en conséquence la dissolution automatique de la structure ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des eaux de l'Euron Mortagne est composé uniquement de communes à compter du 31 décembre 2025, entraînant sa dissolution automatique ;

CONSIDÉRANT l'accord des communes membres du syndicat de procéder à la recréation de la structure en qualité juridique de syndicat de communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité, eu égard à l'objet même du syndicat des eaux d'Euron Mortagne et donc aux enjeux d'intérêt général, de dissoudre et recréer ce syndicat de façon concomitante ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est constaté la dissolution du syndicat mixte fermé des eaux de l'Euron Mortagne au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La création du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne est autorisé au 01 janvier 2026.

ARTICLE 3 : Les communes membres du syndicat sont listées ci-après.

Canton de BAYON	Canton de GERBEVILLER
BARBONVILLE	ESSEY LA COTE
BAYON	FRANCONVILLE
BORVILLE	GERBEVILLER
BREMONCOURT	GIRIVILLER
CHARMOIS	HAUDONVILLE
CLAYEURES	LAMATH
DOMPTAIL EN L'AIR	MAGNIERES
EINVAUX	MATTEXEY
FROVILLE	MORIVILLER
HAIGNEVILLE	MOYEN
HAUSSONVILLE	REMENOVILLE
LANDECOURT	SERANVILLE
LOREY	VALLOIS
LOROMONTZEY	VENNEZEY
MEHONCOURT	
ROMAIN	
ROZELIEURES	
SAINT-BOINGT	
SAINT-GERMAIN	
SAINT-MARD	
SAINT-REMY AUX BOIS	
VIGNEULLES	
VILLACOURT	
VIRECOURT	

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat est fixé à la « Maison des Services » 12 rue Maurice Barrès - 54830 GERBEVILLER.

ARTICLE 6 : Le syndicat exerce la compétence eau potable telle que définie dans les statuts.

ARTICLE 7 : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ensemble des droits, obligations et patrimoine du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat intercommunal nouvellement créé.

ARTICLE 9 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville ainsi que le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du

syndicat et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 24 DEC. 2025

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

~~Frédéric CLOWEZ~~

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

SYNDICAT DES EAUX EURON MORTAGNE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON-MORTAGNE

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Les présents statuts sont mis en place en application du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Il est formé un syndicat intercommunal entre les communes suivantes :

Canton de BAYON	Canton de GERBEVILLER
BARBONVILLE BAYON BORVILLE BREMONCOURT CHARMOIS CLAYEURES DOMPTAIL EN L'AIR EINVAUX FROVILLE HAIGNEVILLE HAUSSONVILLE LANDECOURT LOREY LOROMONTZEY MEHONCOURT ROMAIN ROZELIERES SAINT-BOINGT SAINT-GERMAIN SAINT-MARD SAINT-REMY AUX BOIS VIGNEULLES VILLACOURT VIRECOURT	ESSEY LA COTE FRANCONVILLE GERBEVILLER GIRIVILLER HAUDONVILLE LAMATH MAGNIERES MATTEXEY MORIVILLER MOYEN REMENOVILLE SERANVILLE VALLOIS VENNEZEY

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la « Maison des Services » 12 rue Maurice Barrès - 54830 GERBEVILLER

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat a la compétence « eau potable » qui comprend notamment :

- La production d'eau, le prélèvement de l'eau par captage ou pompage, le traitement de l'eau ; la sécurisation, , l'établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'adduction d'eau : le transport et le stockage d'eau potable ;
- La distribution de l'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.

Le syndicat peut également :

- Réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le périmètre des communes adhérentes, si cela répond à un besoin collectif des populations et s'il y a carence ou insuffisance de l'initiative privée ;
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités ;
- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du syndicat et sur demande des communes.

ARTICLE 6 – COMITE

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres sera représentée au comité par deux délégués titulaires. Chaque commune désignera également un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le Bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents, et de huit membres élus au sein du comité syndical.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT

Le financement du service de l'eau potable est assuré par les usagers et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de participation financière des communes pour :

- L'extension des réseaux de distribution d'eau potable nécessaires à l'urbanisation, la desserte d'habitations, de lotissements ou de zones d'aménagement,
- Les travaux de déplacement de canalisations non liés aux besoins du service,
- Les travaux d'adaptation du réseau et de ses ouvrages annexes, liés aux travaux de voirie,
- Les travaux liés à la défense incendie,
- Les travaux expressément demandés par les communes

sont fixées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – GARANTIE DES EMPRUNTS

Lorsque le syndicat sera appelé à contracter un emprunt destiné au financement d'investissements et dans le cas où l'établissement prêteur demanderait une garantie de remboursement auprès des communes, cette garantie sera répartie entre les communes adhérentes au prorata de la moyenne des consommations d'eau potable de chaque commune facturées au cours des trois années précédentes.

*Statut annexé à l'arrêté DCDC 21/2025 - 28-2
du 24/12/2025*